

Sous la direction de
Roland COUTANCEAU
Joanna SMITH

Violences psychologiques

Préface de
Marie-France HIRIGOYEN

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée. Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du

droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2013
ISBN 978-2-10-059869-4

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

<i>LISTE DES AUTEURS</i>	XII
<i>PRÉFACE. COMMENT PENSER LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE ?</i> Marie-France Hirigoyen	XVI
<i>AVANT-PROPOS. DE L'ÉVALUATION À LA PRÉVENTION</i> Roland Coutanceau	XVIII

PREMIÈRE PARTIE

REPÉRAGES

1. Violence psychologique dans la famille	2
Laurent Hincker	
Aspect juridique et législatif de la violence psychologique au sein de la famille	3
<i>Évolution de la problématique dans les institutions juridiques européennes, 3 • La législation française sur le plan civil et pénal, 6 • Les difficultés d'application de la loi du 9 juillet 2010, 12</i>	
Aspects d'anthropologie juridique	13
<i>Faire preuve de discernement dans l'application de la loi, 14 • Affiner les statistiques de la violence intrafamiliales, 15 •</i>	

<i>Nuancer l'idéologie dominante de pacification systématique, 16</i>	
• <i>Nécessité de reconnaître la notion de harcèlement moral en général (stalking), 17</i>	
• <i>Nécessité de former l'ensemble des acteurs sociaux et institutionnels, 17</i>	
• <i>Mettre en place une juridiction spécialisée et un guichet unique, 18</i>	
Les stratégies de protection des victimes et des enfants témoins (approche polémologique)	19
<i>Savoir décoder la souffrance psychologique et repérer « l'escroquerie financière familiale », 19</i>	
• <i>Mettre la victime à distance de son agresseur, 20</i>	
• <i>Aborder la médiation civile familiale de façon stratégique quand il y a violence psychologique, 20</i>	
En conclusion : L'Evolution actuelle de la Loi. Pouvoir porter plainte afin de mettre un terme à la violence psychologique	21
2. Le harcèlement moral au sein de l'entreprise : aspects juridiques et législatifs	23
Fabian Hincker	
La législation du harcèlement moral dans l'entreprise	24
<i>Émergence de la notion de harcèlement moral sur le lieu du travail, 24</i>	
• <i>Dans les entreprises privées : le Code du travail, 24</i>	
• <i>La loi dans les administrations, 27</i>	
L'application de la loi : la jurisprudence sur le harcèlement moral au travail	29
<i>Le harcèlement individuel, 29</i>	
• <i>Le harcèlement moral institutionnel, 30</i>	
• <i>Le harcèlement moral stratégique, 31</i>	
La prévention contre les risques psychosociaux	32
<i>Les acteurs de la prévention du harcèlement moral au travail, 33</i>	
Les difficultés d'application des dispositions juridiques et législatives en matière de harcèlement moral	39
<i>La complexité de l'appréciation du harcèlement moral, 39</i>	
• <i>Même problématique de la subjectivité dans le Code pénal, 41</i>	
• <i>La difficulté de détection des agissements de harcèlement moral, 42</i>	
• <i>Le problème majeur de la preuve, 43</i>	
3. Violences psychologiques et repérages cliniques	45
Roland Coutanceau	
La logique judiciaire	47
La logique administrative	48
La régulation par une dynamique systémique	48

DEUXIÈME PARTIE

VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES ET VIOLENCE VIRTUELLE

4. Derrière la violence psychologique : la responsabilité du groupe	52
Joanna Smith	
Mise en place de la relation d'emprise	53
La dynamique du groupe témoin ou complice de violences perverses	54
Réactions du groupe face au dévoilement de la violence psychologique	57
La sortie de l'emprise pour le groupe ou le risque de répétition	60
Conclusion : quelles stratégies de prévention et de réparation ?	62
5. Violence virtuelle, violence perverse	64
Céline Bais, Magali Teillard-Dirat	
Violence virtuelle, violence irréelle ?	65
Formes de violences virtuelles	65
<i>À propos du cyberharcèlement sur les réseaux sociaux, 65 •</i>	
<i>Images violentes, violence des images, exemple des jeux vidéo et du porno, 67</i>	
Violence virtuelle, violence perverse	71
Conclusion	72
6. La cyberviolence comme avatar de la violence sociale	73
Didier Bourgeois	
Une néosexualité épurée ou annulée ?	76
7. La violence de l'image, entre passage à l'acte et tentative d'élaboration du traumatisme	84
Florian Houssier	
Entre dépendance à l'objet et continuité de la rêverie à l'adolescence	85
<i>Corps et image : un lien indéfectible, 85 • Continuer à jouer, 86</i>	
Distance aux images et passage à l'acte potentiel	88
<i>Image et passage à l'acte potentiel, 88 • Un manque de nourriture sensique précoce, 91</i>	
Conclusion	92
8. Les « douces violences » au cœur du quotidien	93
Christine Schuhl	
Vous avez dit « douces violences » ?	93

Voyage au détour d'une vie...	94
La conquête de l'autonomie prend du temps	95
L'école, une rencontre avec les « en saignant »	96
Le monde du travail et ses autres douces violences	97
Du côté du soin	97
Puis vient le soir de toute une vie	98
Pour remédier aux douces violences	99
9. L'abus de faiblesse	100
Serge Bornstein, Roland Coutanceau	

TROISIÈME PARTIE

VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES ET FAMILLE

10. Le couple : violences psychologiques, une réalité parfois objectivable, parfois invisible	106
Roland Coutanceau	
Dévalorisation et insultes	107
Dénigrement systématisé et violence destructrice	108
Chantage, harcèlement et menace chronique	109
Du côté des hommes	111
Violences physiques et psychiques : le débat	113
11. Violences conjugales : enfants victimes ou enfants témoins ?	117
Roland Coutanceau	
Différents degrés d'exposition	118
Retentissement clinique et psychologique	118
Retentissement psychologique	119
Vibratos émotionnels	120
La prise en charge	120
Quelques facteurs de protection (ou situations de protection)	121
12. Violences psychologiques et périnatalité	123
Sarah Seguin, Charlotte Xavier David, Christine Desvignes, Delphine Aellion, Dreiche Koutsimouka	
Introduction	123
Repérages pour introduire la notion de violence psychologique en périnatalité	124

La prématurité comme violence au bébé	127
La précarité comme violence au bébé	128
La violence conjugale comme violence au bébé	132

QUATRIÈME PARTIE

VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES AU TRAVAIL

13. Violences au travail	136
Marie Pezé	
La violence sociale et son impact sur certains métiers	137
Les violences structurelles de l'organisation du travail	138
La violence comme mode de management pathogène	141
La violence comme idéologie défensive dans les métiers à risques	143
La disciplinarisation des corps	145
14. La guidance managériale	152
Marion Borenstein	
Une évolution de la prise en compte des violences au travail	154
<i>Une évolution des formes de violences, 154 • Les violences au travail : une nécessaire prise en charge psychologique des victimes, 154 • Un nécessaire accompagnement de l'encadrement ?, 155</i>	
L'accompagnement de l'encadrement ou la proposition d'une guidance managériale	156
<i>Clarifications sémantiques, 156 • De la guidance parentale à la guidance managériale, 157 • Ce que pourrait être une guidance managériale, 158 • Questionnements, 162</i>	
15. La communication non violente au travail	164
Françoise Keller	
À quoi sert la CNV au travail ?	164
Les obstacles que nous rencontrons	167
Démêler les jugements et l'observation	169
Au travail, reconnaître l'émotion	171
La clé de la coopération : prendre en compte les besoins de chacun	172
Réhabiliter la demande	174
De la personne au changement culturel	175

CINQUIÈME PARTIE

VIOLENCES PSYCHOLOGIQUES À L'ÉCOLE

16. Les violences en milieu scolaire, entre socialisation stéréotypée et revendication narcissique	178
Jean-Pierre Durif-Varembont	
Une évaluation difficile des violences en milieu scolaire	179
Une enquête de terrain sur les violences entre pairs : un décalage d'appréciation entre adultes et adolescents	183
Les principales formes de violences à l'école	185
<i>Les violences physiques, 185 • Les bagarres, les coups et les bousculades, 185 • Les violences sexuelles, 186 • Les violences verbales, 189 • Les violences d'attitude et le harcèlement, 190 • La violence des enseignants, 191</i>	
Conclusion : comprendre et intervenir en contexte	192
17. Les douces violences dans les structures d'accueil de la petite enfance	194
Christine Schuhl	
Un concept arrivé au bon moment	194
Deux remarques et le début d'une grande aventure	195
Les causes de ces douces violences	196
Comment remédier aux douces violences ?	197
L'importance de poser un cadre	200
Conclusion	201
18. La violence éducative à l'origine de la violence humaine	202
Olivier Maurel	
Quelques caractéristiques de la violence éducative	202
Une hypothèse qui mérite examen	203
Études longitudinales	204
L'enfance des criminels	204
L'enfance des dictateurs	204
Les violences collectives	205
La réduction de la violence en France du xix ^e au xx ^e siècle	206
La « civilisation des mœurs » contredite par la Shoah	207
L'hypothèse de la violence innée	207

La violence infantile mise à jour par une étude québécoise ?	208
Ce qu'on sait de nouveau sur la nature des enfants	209
Comment devient-on un « Juste » ?	210
Et si nous n'étions pas faits d'un « bois tordu » ?	210
19. Harcèlement moral sur mineur : le poids des mots, le choc du silence	212
Hélène Romano	
De la non-existence légale du harcèlement moral sur mineur	212
Proposition de définition	213
Des mots, des silences et des actes	214
Des auteurs « visiblement si formidables »	215
Les maux de ce déni de reconnaissance	216
<i>Conséquences somatiques, 216 • Conséquences psychologiques, 217 • Conséquences familiales, 218 • Conséquences sociales, 218 • Conséquences scolaires, 219 • Conséquences durables, 219</i>	
Discussion	220
Conclusion	224
20. Violences et champ social	225
Marc-André Cotton	
Le traumatisme de l'éducation	226
D'anciennes victimes manipulables	228
Des dirigeants identifiés au parent répressif	229
Remettre en scène les tortures de l'éducation	231
Réaffirmer l'ordre ancien	232
Reconnaître la conscience de l'enfant	234
SIXIÈME PARTIE	
PRISE EN CHARGE ET PRÉVENTION	
21. Victimes, violences et contextes : l'approche systémique	238
Éric Chagnard, Sokhna Fall, Marie Labarrière, Karine Marot	
Causalité circulaire des violences : à quoi joue la victime ?	240
Changer sous contrainte ? Défis thérapeutiques	244
Parents empêchés et enfants inféodés	248

Conclusion	250
22. Changer les schémas relationnels destructeurs par l'Intégration du Cycle de la Vie (ICV)	252
Catherine Thorpe, MA	
Sortir de la violence psychologique et de la répétition traumatique	252
Comment l'ICV fonctionne-t-elle ?	255
Pratique de l'ICV pour désamorcer les schémas relationnels de répétition auprès de femmes victimes de violences graves	258
23. Une nouvelle autorité sans punitions ni fessées	261
Catherine Dumonteil Kremer	
Éviter la répression éducative	261
Un protocole pour poser les limites avec bienveillance et créativité en quatre étapes simples	262
<i>Étape 1 : lâcher prise, 262 • Étape 2 : rechercher les besoins non comblés, 263 • Pour résumer, 265 • Étape 3 : si le problème est toujours là, 265 • Étape 4 : rechercher des solutions élégantes et créatives, 266</i>	
24. La communication non violente au service de l'éducation	272
Catherine Schmitter	
Un moyen concret de vivre au quotidien ses intentions éducatives de respect de l'enfant	272
Une compréhension du fonctionnement de l'être humain	274
Un changement de regard	275
La CNV dans la relation éducative au quotidien	277
L'auto-empathie, une étape fondamentale	279
La gestion des conflits	280
Prendre soin de soi pour mieux vivre son rôle éducatif	281
La prise en compte des besoins dans les modes de fonctionnement	282
25. Les violences subtiles : le regard de la thérapie sociale sur la folie ordinaire	284
Nicole Rothenbühler	
D'où viennent les violences subtiles ?	286
Les défis ou le prix à payer	287
Transformer les violences subtiles : la thérapie sociale	288
La nécessité d'un dispositif thérapeutique	289

Folie individuelle et folie sociale	291
26. Développer l'empathie dès la maternelle pour s'opposer à la violence : le jeu des trois figures	292
Serge Tisseron	
1. Désir d'emprise et désir de réciprocité	293
Les trois dimensions de l'empathie	294
<i>L'empathie de base (ou unilatérale), 295 • L'empathie réciproque, 295 • L'empathie réciproque et mutuelle : l'intersubjectivité, 297</i>	
Apprendre l'empathie dès le plus jeune âge : <i>le jeu des trois figures</i>	297
Comment <i>jeu des trois figures</i> contribue-t-il à réduire la violence ?	299
<i>Ne plus se laisser agresser sans protester, 299 • L'empathie directe émotionnelle, 300 • L'empathie directe cognitive, 300 • L'empathie réciproque, 300 • L'empathie réciproque et mutuelle, 301</i>	
Conclusion	301
ANNEXE . CONFÉRENCE « PRÉVENIR LES DOUCES VIOLENCES » (26 AVRIL 2013)	302
Autour de l'accueil	302
Autour du jeu	303
Les soins	304
Le repas	304
Le sommeil	305
BIBLIOGRAPHIE	306
Sites Internet	316

Liste des auteurs

Roland COUTANCEAU

Psychiatre, expert national, président de la Ligue Française de la Santé Mentale, chargé d'enseignement en psychiatrie et psychologie légales à l'université Paris V, à la faculté du Kremlin-Bicêtre et à l'École des Psychologues Praticiens.

Joanna SMITH

Psychologue clinicienne, praticienne de la thérapie EMDR et de la thérapie Intégration du Cycle de la Vie (ICV), chargée de cours à l'École des Psychologues et Praticiens à l'université Paris V.

Marie France HIRIGOYEN

Psychiatre, victimologue, expert auprès de la cour d'appel de Paris.

Delphine AELLION

Psychomotricienne UPP (Unité de pédopsychiatrie périnatale, EPS Ville Evrard), praticienne du bilan sensori-moteur André Bullinger, formatrice à l'Association bilan sensori-moteur André Bullinger (ABSM).

Céline BAIS

Psychiatre CRIAVS-LR.

Marion BORENSTEIN

Psychologue clinicienne.

Serge BORNSTEIN

Neuropsychiatre, expert honoraire près le Bureau de la Cour de cassation.

Didier BOURGEOIS

Psychiatre des hôpitaux, chef de pôle, Pôle Avignon sud Durance, Centre hospitalier de Montfavet.

Marc-André COTTON

Enseignant et psychohistorien, directeur avec Sylvie Vermeulen du site Regard conscient (www.regardconscient.net) et auteur du livre *Au nom du père, les années Bush et l'héritage de la violence éducative* (L'Instant Présent, 2014).

Christine DESVIGNES

Psychologue clinicienne UPP (Unité de pédopsychiatrie périnatale, EPS Ville Evrard).

Catherine DUMONTEIL KREMER

auteure, consultante en parentalité, formatrice, rédactrice en chef de *PEPS*, le magazine de la parentalité positive.

Jean-Pierre DURIF-VAREMBONT

Maître de conférences en psychologie, HDR (CRPPC/ Université Lyon 2), psychologue, psychanalyste. Il est l'auteur de nombreux articles (disponibles sur cairn.fr) et des ouvrages suivants : *La médiation. Théorie et pratiques* (avec B. Gaillard, L'Harmattan, 2007) et de *Vivre l'ennui. À l'école et ailleurs* (avec J. Clerget, C. Durif-Varembont et M.-P. Clerget, Ères, 2006).

Fabian HINCKER

Avocat à la Cour, associé au cabinet inter-barreaux Hincker & Associés (Paris, Strasbourg, Marseille), spécialisé en droit des affaires et en droit social, mandataire sportif, diplômé de l'ESSEC.

Laurent HINCKER,

Avocat-spécialiste en droit des personnes, de la famille, et de leur patrimoine, et en droit international et européen, dirigeant du cabinet inter-barreaux Hincker & Associés (Paris, Strasbourg, Marseille), Président de l'IFRAV (Institut contre la violence), auteur d'un ouvrage aux éditions l'Harmattan, *Le harcèlement moral dans la vie privée, une guerre qui ne dit pas son nom*.

Florian HOUSIER

Psychologue clinicien, psychanalyste, professeur en psychologie clinique et psychopathologie à l'Université Paris-Nord, Unité Transversale de Recherches : Psychogenèse et Psychopathologie (UTRPP), Villetaneuse, Paris Sorbonne Cité. Auteur chez Dunod de *Meurtres dans la famille* (2013).

Françoise KELLER

Consultante, coach et formatrice en CNV certifiée par le CNVC AFFCNV, Association des formateurs certifiés par le CNVC résidant et/ou exerçant en France <http://www.cnvformations.fr>.

Dreïche KOUTSIMOUKA,

Assistante sociale UPP (Unité de pédopsychiatrie périnatale, EPS Ville Evrard).

Karine MAROT

Thérapeute familiale, psychologue clinicienne.

Olivier MAUREL

Président fondateur de l'Observatoire de la violence éducative ordinaire (OVEO), chercheur indépendant, conférencier. omaurel@wanadoo.fr

Marie PEZE

Docteur en psychologie, expert près la cour d'appel de Versailles, responsable pédagogique du CES de psychopathologie du travail, CNAM. responsable du site souffrance-et-travail.com.

Hélène ROMANO

Docteur en psychopathologie clinique, psychothérapeute, référente de la cellule d'urgence médico-psychologique du SAMU 94 et de la consultation spécialisée de psycho-traumatisme du CHU Henri-Mondor, chercheur associée au laboratoire INSERM U669. Auteur de plusieurs ouvrages chez Dunod (*École, sexe et vidéo*, 2014, *L'enfant face aux traumatismes*, 2013, *L'enfant et les jeux dangereux*, 2012).

Nicole ROTHENBÜHLER

Chercheuse-formatrice en thérapie sociale, co-directrice de l'Institut Charles Rojzman.

Christine SCHUHL

Éducatrice de jeunes enfants, conseillère pédagogique petite enfance, doctorante en sciences de l'éducation, rédactrice en chef de la revue « Les métiers de la petite enfance », Elsevier-Masson.

Sarah SEGUIN

Psychologue clinicienne UPP (Unité de pédopsychiatrie périnatale, EPS Ville Evrard), enseignante à l'École des Psychologues Praticiens, docteur en psychologie clinique Université Paris Descartes, Sorbonne Paris Cité.

Catherine SCHMIDER

Formatrice en CNV certifiée par le CNVC, coordonnatrice CNV et éducation, auteur.

Magali TEILLARD-DIRAT

Psychologue CRIAVS-LR.

Cathy THORPE

Formatrice internationale en Intégration du Cycle de la Vie (ICV) et thérapeute en santé mentale, licenciée dans l'état du Washington. Elle se spécialise dans les applications de l'Intégration du Cycle de la Vie auprès d'enfants et d'adultes. Elle est l'auteur de *The Success and Strategies of Lifespan Integration : An Overview and Client Stories*, Timeline Press, 2012.

Serge TISSERON

Psychiatre, psychologue et psychanalyste, chercheur associé HDR à l'Université Paris VII Denis Diderot, site: <http://www.sergetisseron.com>

Charlotte XAVIER DAVID

Médecin Assistant UPP (Unité de pédopsychiatrie périnatale, EPS Ville Evrard).

Préface

Comment penser la violence psychologique ?

Marie-France Hirigoyen

POUR COMPRENDRE LA VIOLENCE, la société moderne se tourne de plus en plus souvent vers les « psys », leur demandant une explication mais aussi des solutions. Pourtant, il s'agit d'une problématique qui concerne tout autant la sociologie, le droit et la politique. La violence se situe aux confins de l'individuel et du social mais on tend à chercher plutôt une explication psychiatrique concernant l'auteur, négligeant trop souvent le contexte environnemental. Berthold Brecht le formulait ainsi : « On dit d'un fleuve qu'il est violent parce qu'il emporte tout sur son passage, mais nul ne taxe de violentes les rives qui l'enserrent. »

La violence fait partie de la vie. Le mot *violence* vient du latin *vis* qui signifie force, vigueur, puissance, force vitale. Il existe une violence fondamentale qui participe de la structuration du sujet, mais, dans le sens le plus courant, le terme renvoie à un abus de force ou de pouvoir, qui vient faire effraction dans l'intégrité physique ou psychique de l'autre. Bien plus que le déchaînement physique, ce qui constitue la violence, c'est un mode de relation fondé sur le contrôle et la domination.

Si nous ne disposons pas de définition objective de ce qu'est la violence, et encore moins de la violence psychologique, c'est qu'elle vient en permanence interroger nos limites. En effet, ce qui est inacceptable varie historiquement, légalement, intimement et socialement. C'est la conséquence de ce que la société cautionne. Longtemps la violence dans le couple a été tolérée puisque considérée comme étant du domaine privé, mais, si on reconnaît désormais qu'il s'agit d'un problème de santé publique, tout le monde ne s'accorde pas encore pour dire où commence la domination dans le couple et où commence l'abus. En ce qui concerne la violence psychologique, ce qui pose problème c'est son aspect performatif : elle n'existe pas en tant que telle tant qu'elle n'est pas nommée. En effet l'emprise ne permet pas aux victimes de faire la distinction entre ce qui est tolérable pour elles et ce qui ne l'est pas. Plus la violence dure et plus elles la considèrent comme normale.

Le terme violence implique un jugement de valeur. Face à elle nous ne sommes pas impartiaux, nous portons des jugements moraux. Certaines actions sont prohibées et très clairement réprimées, d'autres sont tolérées parce que le jugement moral à leur égard est nuancé. Par exemple, on différencie la violence restauratrice que chacun prétend exercer légitimement pour résister à une agression, de la violence destructrice dont nous jugeons que les autres se rendent coupables. En effet la violence est très souvent perçue comme étant la violence de l'autre : « C'est lui qui a commencé. Je ne fais que réagir à son agression ! » C'est toute la problématique de l'attribution d'intention hostile.

Dans nos sociétés occidentales il existe incontestablement une augmentation de la sensibilité à la violence, un adoucissement des mœurs. Des choses naguère permises sont aujourd'hui interdites, et désormais, faisant suite aux préoccupations de l'opinion publique, le thème de la violence est devenu majeur dans le discours des politiques. La sécurité est considérée comme un droit entraînant un plus grand contrôle social. La législation pénale a suivi et a élargi les incriminations à des sphères où jusqu'à présent elle était absente, comme le harcèlement moral au travail, la violence psychologique dans le couple, le *bullying* à l'école ou l'abus de faiblesse. Ce sont des violences subtiles, maîtrisées, très souvent instrumentales qui se différencient de la violence éruptive, physique, beaucoup plus visible. Le problème est que ces délits sont difficiles à prouver et peuvent être également utilisés de façon complètement manipulateur afin de disqualifier quelqu'un.

Toute la difficulté vient de ce qu'en élargissant la notion de violence, se pose à nouveau à nous la question de la limite. Où commence la violence ? À partir de quelle limite le pouvoir d'un chef devient-il tyrannique, l'autorité paternelle devient-elle abusive ? Est-ce qu'un acte apparemment consenti mais influencé par la contrainte, l'intimidation, le mensonge est automatiquement une violence ? Est-ce qu'on doit le juger à partir du ressenti de la victime ou bien faut-il des faits plus objectifs ? À trop dénoncer, ne risque-t-on pas de tomber dans la violence des accusations mensongères, des fausses allégations, des plaintes abusives ? Si tout est sanctionné, est-ce que ce n'est pas la société qui nous fait violence en altérant notre liberté ?

Comprendre la violence psychologique oblige à une réflexion. La limite n'en sera jamais fixée définitivement. Certes notre société moderne légifère mais ses critères ne seront jamais complètement objectifs. Alors c'est à chacun de nous de se définir, de nommer ses limites. Nous devons apprendre à regarder notre ambivalence et notre propre violence afin de la contrôler. Nous devons également apprendre à repérer et nommer plus tôt les comportements qui nous font violence. C'est le rôle de l'éducation.

Avant-propos

De l'évaluation à la prévention

Roland Coutanceau

CE LIVRE SE PROPOSE de traiter de la « chronique des violences invisibles » : les violences psychologiques. Au-delà des violences physiques aux personnes classiquement répertoriées (faisant l'objet d'un ouvrage parallèle), cette thématique des violences psychologiques a émergé progressivement dans le débat social.

La violence psychologique pose un triple questionnement : celui de sa définition (avec la description des différents mécanismes), celui de son objectivation, celui de sa prise en charge (et de la prévention).

Après un repérage législatif dans le champ familial, et dans le registre du harcèlement au travail, plusieurs chapitres dessineront les contours des modes opératoires, des procédés. Parallèlement, on s'intéressera également à la violence de l'image, mais aussi à la cyberviolence comme avatar de la violence sociale. Et la violence virtuelle peut-elle avoir un aspect pervers, dans le fonctionnement psychique ?

Ces violences psychiques, nous les étudierons de façon ciblée dans ce que nous avons appelé les « espaces clos » (famille, monde du travail, institution scolaire). Dans le champ de la famille, nous traiterons les violences dans le couple, ainsi que celle imposée au regard des enfants, enfants victimes ou enfants témoins ? Dans le cadre du travail, nous décrirons les souffrances occasionnées, la logique du harcèlement ; en s'intéressant à la capacité du milieu à prévenir les risques psychosociaux. Quant à l'école, trois articles s'intéresseront respectivement à la violence éducative, au harcèlement moral ; mais aussi aux violences subtiles dans le domaine de la petite enfance. Enfin, dans le champ social, seront abordées les conséquences collectives des violences éducatives.

Mais pour ces violences psychologiques, le défi, c'est leur objectivation, pour pouvoir les traiter. Y a-t-il lieu de systématiser une démarche judiciaire ? Faut-il privilégier un signalement administratif ? Peut-on réguler simplement par une dynamique systémique ? Et dans quels cas, actionner tel levier au lieu d'un autre ; tel « traitement » avant tel autre. Quelle prise en charge pour les victimes des situations avérées, comment changer les schémas relationnels ? Un traitement systémique peut-il suffire ? Tels sont les thèmes de la prise en charge des violences psychologiques ordinaires.

Enfin, plusieurs auteurs évoqueront la prévention de la violence dès l'école, les ressources en non-violence éducative ; ainsi que les principes de communication non violente.

Plaidoyer pour un abord pluridisciplinaire, avec une dynamique psycho-éducativo-sociale, le lecteur trouvera dans ce livre un regard lucide et pragmatique sur la violence psychologique, sans dogmatisme simplificateur, et aussi nombre de pistes pour empêcher la répétition ; et de façon plus ambitieuse, des repérages pour la prévention.

PARTIE I

Repérages

-
- **Chap. 1** Violence psychologique dans la famille..... 2
 - **Chap. 2** Le harcèlement moral au sein de l'entreprise :
aspects juridiques et législatifs 23
 - **Chap. 3** Violences psychologiques et repérages cliniques 45

Chapitre 1

Violence psychologique dans la famille

Repères juridiques et législatifs

Laurent Hincker

LE PROBLÈME DE LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE au sein de la famille s'insère dans une réflexion globale sur les violences intrafamiliales et depuis peu, dans une problématique d'égalité homme/femme. En effet, la violence conjugale constitue en soi un problème de discrimination féminine, les femmes en étant encore majoritairement victimes à l'heure actuelle. À juste titre, les médias se sont emparés de la problématique, participant à la prise de conscience. Cependant, le risque demeure d'une banalisation d'un problème hautement complexe qui requiert une approche à la fois transversale et pluridisciplinaire. Partant de la psychologie, la compréhension de la violence domestique fait appel à la polémologie — science de la gestion des conflits — autant qu'au droit.

En ma qualité d'avocat spécialisé en droit des personnes et de la famille, ancien professeur associé à l'université de Strasbourg où j'ai enseigné la polémologie, j'analyserai tout d'abord l'aspect juridique de cette problématique, pour aborder ensuite la stratégie à employer pour mettre les victimes à distance et les aider à sortir de l'emprise.

ASPECT JURIDIQUE ET LÉGISLATIF DE LA VIOLENCE PSYCHOLOGIQUE AU SEIN DE LA FAMILLE

► Évolution de la problématique dans les institutions juridiques européennes

● *La Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe (Europe des Quarante-sept)*

La Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE, n° 210), a été adoptée le 7 avril 2011 et ouverte à la signature à l'occasion de la 121^e session du Comité des ministres le 11 mai 2011 à Istanbul. C'est le premier instrument international juridiquement contraignant. Elle met en place un cadre juridique complet de protection des femmes contre toute violence, mais également de prévention, poursuite et lutte contre toutes formes de violences domestiques.

Le traité est également ouvert à l'adhésion des pays non européens. Il a élaboré un mécanisme de contrôle de la mise en œuvre au niveau de chaque pays, lui assurant ainsi une plus grande efficacité. Enfin, il impose aux États signataires d'ériger en infraction pénale, toute violence, qu'elle soit sexuelle, physique ou psychologique.

Force est de constater que le bilan actuel est mitigé. D'une part, en novembre 2013, si vingt-sept États ont signé la convention d'Istanbul, seuls huit États l'ont ratifiée¹. Or elle ne peut entrer en vigueur qu'à partir du moment où dix pays l'auront ratifiée. S'agissant de la France, le projet de loi de ratification de cette convention a été adopté en conseil des ministres le 15 mai 2013 et déposé, le même jour, sur le bureau de l'Assemblée nationale.

● *Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg (Europe des Quarante-Sept)*

La Cour européenne des droits de l'homme a rendu plusieurs arrêts de principe concernant les violences domestiques. Elle estime que pèse sur les États une obligation positive (c'est-à-dire concrète) de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner et contrôler la personne, auteur

1. Site Internet du Conseil de l'Europe, rubrique Droits de l'homme et état du droit : http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/convention-violence/default_fr.asp.

des violences, en se fondant sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et du citoyen (droit au respect de la vie familiale).

Il en est ainsi de l'arrêt *Bevacqua et S. contre Bulgarie* du 12 juin 2008. En l'espèce, la requérante a été battue par son mari. La police bulgare lui a signifié que, si elle emmenait son fils dans un foyer pour femmes battues, elle pourrait être poursuivie pour enlèvement d'enfant. Elle est donc restée au domicile où elle a continué à être battue. Par ailleurs, les plaintes pénales ont été rejetées par les tribunaux bulgares, au motif que cette affaire relève de la vie privée. Pour la cour, le fait d'avoir considéré un tel conflit comme une « affaire privée » ne peut en aucun cas se concilier avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale des requérants.

Il en est de même dans l'affaire *Opuz contre Turquie* du 9 juin 2009, où la requérante et sa mère ont été agressées et menacées pendant des années par le mari de la première, qui a fini par tuer sa belle-mère. La cour a estimé que la Turquie a failli à son obligation de mettre en place de manière effective un dispositif efficace de répression de la violence domestique et de protection des victimes.

Enfin, dans l'affaire *Eremia et autres contre République de Moldavie* du 28 mai 2013, la cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention européenne. La requérante a régulièrement été victime du comportement violent et brutal de son mari, sous les yeux de leurs filles. L'État a été condamné par la Cour pour absence de prise de mesure effective contre l'agresseur pour protéger les victimes, en l'occurrence les enfants témoins.

● *La directive de l'Union européenne (Europe des Vingt-Sept)*

La directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012, établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien, la protection des victimes de criminalité vient également apporter sa pierre à l'édifice. Cette directive prévoit de nombreuses dispositions pour protéger les femmes victimes de violence, qui nécessitent la mise en place d'un ensemble de normes minimales communes à tous les États européens.

La directive du 25 octobre 2012, qui devra être transposée en France par le Parlement français, d'ici fin 2015, met en lumière une définition large des violences domestiques dans son article 18 :

« Lorsque les violences sont des violences domestiques, elles sont le fait d'une personne qui est l'actuel ou l'ancien conjoint ou partenaire de la victime ou un autre membre de sa famille, que l'auteur vive ou ait vécu

en ménage avec la victime ou non. Cette violence pourrait être de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique et pourrait causer une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle. La violence domestique est un problème social grave et souvent dissimulé qui pourrait provoquer un traumatisme psychologique et physique systématique aux lourdes conséquences dans la mesure où l'auteur de l'infraction est une personne en qui la victime devrait pouvoir avoir confiance. »

La directive prône également la mise en place d'« un soutien et une protection juridique spécialisée » (article 38), en raison notamment de la particulière vulnérabilité des femmes victimes.

Cette directive européenne renforce en outre le droit à l'information et à l'accompagnement des victimes : entretien avec divers spécialistes, mise à disposition d'un refuge ou hébergement sûr, assistance médicale immédiate, assistance psychologique, conseils juridiques, services d'un avocat, etc.

● Qu'en est-il dans les pays européens ?

Préoccupation commune à tous les pays, la lutte contre les violences intrafamiliales a suscité des réformes législatives chez la plupart de nos voisins au cours des dernières années. Dès 2004 l'Espagne a adopté une loi globale, intégrant à la fois l'information, la prévention et la répression pour protéger les victimes. En réponses aux morcellements des différentes juridictions, elle a notamment créé un guichet unique, avec des magistrats spécialisés. C'est le premier pays à avoir mis en place un « téléphone grand danger » pour les victimes de violence conjugale. Tout comme en Suède, l'Espagne a également créé un délit spécifique de violence conjugale alors que dans les autres pays, la violence conjugale n'est qu'une circonstance aggravante du délit de violence. En Autriche, comme en Allemagne, l'agresseur peut être immédiatement expulsé du domicile de la victime en lui interdisant d'y revenir pendant dix jours maximum, le temps d'obtenir une ordonnance de protection du juge civil. De simples indices ou menaces permettent d'avoir recours à cette procédure¹

1. LC n° 144 de février 2005, « La lutte contre les violences conjugales ».

► La législation française sur le plan civil et pénal

En France, il a fallu attendre la loi du 9 juillet 2010 n° 2010-769 « relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants » pour que soit enfin mis en place une nouvelle législation adaptée tant sur le plan civil que pénal.

● *Le délit pénal de violence psychologique*

L'article 222-14-3 du Code pénal reprend la jurisprudence établie par la Cour de cassation qui définit les violences psychologiques comme suit :

« Le délit de violences peut être constitué, en dehors de tout contact matériel avec le corps de la victime, par tout acte ou comportement de nature à causer sur la personne de celle-ci une atteinte à son intégrité physique ou psychique caractérisée par un choc émotif ou une perturbation psychologique¹. »

La Cour a ainsi estimé que constituent des violences psychologiques, de nature à causer une vive impression sur autrui, le fait de tirer des pétards pour effrayer une personne² ou encore l'envoi de quarante-cinq lettres anonymes, contenant toutes des croix gammées et des cercueils, ou encore des termes injurieux, parfois menaçants³.

● *Le harcèlement moral au plan pénal*

La loi du 9 juillet 2010 a créé un délit de harcèlement moral au sein du couple, article 222-33-2-1 du Code pénal :

« Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de

1. Crim. 2 Sept. 2005. Bull. crim., n° 212.

2. Crim. 3 janvier 1936, DH 1936. 150.

3. Crim. 13 juin 1991, Bull. crim., n° 253.